



# Information aux lecteurs du livre Plongée Plaisir Niveau 2 et aux moniteurs l'utilisant dans leurs formations

[www.plongee-plaisir.com](http://www.plongee-plaisir.com)



Fin février 2008, avec parution en avril 2008, la **réglementation liée à la plongée a été codifiée au sein du Code du Sport**, dans le cadre d'une démarche générale de simplification des textes. Une des conséquences principales est l'abrogation des textes initiaux, une fois codifiés (en particulier, arrêté du 22 juin 1998 relatif aux plongées autonomes à l'air et arrêté du 9 juillet 2004 relatif aux plongées aux mélanges).

Sans que cela n'ait une quelconque incidence sur le fond (la réglementation est toujours la même), il en résulte une modification des références aux textes. Par exemple, l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 1996 (définition d'une palanquée) est remplacé par l'article A332-76 du Code du Sport.

Le texte ci-après a pour objet de vous faciliter la transcription, au sein des livres Plongées plaisir, selon la nouvelle codification.

Bien cordialement,

**Alain FORET** - 30 avril 2008

Thème	Page	Ancienne référence	Nouvelle référence
Plongée autonome à l'air	<b>p. 15</b>	L'arrêté du 22 juin 1998 modifié fixe les règles techniques et de sécurité de l'activité.	Le Code du Sport fixe les règles techniques et de sécurité de l'activité.
Directeur de plongée	<b>p. 15</b>	Art. 3, 4 et 5 de l'arrêté du 22 juin 1998 modifié.	Art. A322-73, A322-74, et A433-75 du Code du Sport.
Autonomie des plongeurs niveau 2	<b>p. 15</b>	Art.15, arrêté du 22 juin 1998 modifié.	Art. A322-85 du Code du Sport.
Guide de palanquée	<b>p. 16</b>	Art.6, arrêté du 22 juin 1998 modifié	Art. A322-76 du Code du Sport.
Equipement des plongeurs	<b>p. 16</b>	Art.10, arrêté du 22 juin 1998 modifié	Art. A322-80 du Code du Sport.
Assurances	<b>p. 72</b>	Ceci est pris en conformité avec la Loi du 16 juillet 2004, dite « loi sur le Sport » et le Code du Sport (art. L321-1)	Ceci est pris en conformité avec le Code du Sport (art. L321-1)
Certificat médical et première licence	<b>p. 144</b>	L'article L3622-1 du Code de la Santé publique (nouvelle partie législative) fait obligation d'un certificat médical pour la délivrance de la première licence.	En France, l'article L231-2 du Code du Sport fait obligation d'un certificat médical pour la délivrance de la première licence.
Plongée au Nitrox	<b>pp. 156, 150</b>	Arrêté du 9 juillet 2004	Code du Sport
Recycleurs	<b>p. 160</b>	En France, l'arrêté du 28 août 2000 régit leur utilisation [...]	En France, le Code du Sport régit leur utilisation [...]